

Nouméa, le 19 MAI 2025

**DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE**

Service Industrie

1ter rue Unger
BP M2
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

He Affaire suivie par :
Vincent KABAR

Courriel:
vincent.kabar@gouv.nc

Ligne directe :
27 02 63

Ligne secrétariat :
27 02 96

CS2025-DIMENC-*27322*

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

STE LE NICKL – SLN SA
BP E5
98848 NOUMEA CEDEX

Nombre de pièces	Sommaire	Observations
1 ex :	<p>Objet : ARRÊTÉ mettant en demeure la Société Le Nickel – SLN de respecter les prescriptions relatives à l'entreposage temporaire des scories de désulfuration de l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12/11/2009.</p> <p>Arrêté : 1447-2025/ARR/DIMENC du 12 mai 2025</p>	<p>Pour <u>attribution</u></p>

Le directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Yves SAUSSOL



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 15 MAI 2025
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1447-2025/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS
Commissaire déléguée 1
DIMENC 1
Intéressée 1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société Le Nickel – SLN de respecter les prescriptions relatives à l'entreposage temporaire des scories de désulfuration de l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu le rapport d'inspection CS2025-DIMENC-6034 du 31 janvier 2025 relatif à l'entreposage des scories de désulfuration ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2025 à la connaissance du demandeur afin qu'il puisse émettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant référencées DE2025-010 en date du 6 mars 2025 et DE2025-011 en date du 11 mars 2025 ;

Considérant les constats réalisés le 19 décembre 2024 portant sur le dépassement de la quantité autorisée de scories de désulfuration entreposée sous la Halle Robert ;

Considérant les constats réalisés le 19 décembre 2024 et leur entreposage sur la zone dite « casse-fonte » sans autorisation ;

Considérant que ces faits constituent un manquement au respect des prescriptions relatives à l'entreposage temporaire des scories de désulfuration énoncées aux paragraphes 12.15.9.1 et 12.15.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé ;

Considérant que les scories de désulfuration constituent des déchets dangereux et que les conditions actuelles d'entreposage portent atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour le risque de pollution du sol par mélange de matière, de l'air par des envols et de l'eau de surface ou souterraine par ruissellement ou par infiltration ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Le Nickel – SLN de respecter les dispositions imposées par l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 16341-2025/1-ACTS du 24 mars 2025),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à l'entreposage temporaire des scories de désulfuration

La Société Le Nickel – SLN est mise en demeure de respecter :

- au plus tard le 15 juillet 2025, les dispositions du paragraphe 12.15.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 ;
- au plus tard le 31 mai 2025, les dispositions du paragraphe 12.15.9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 en évacuant les scories de désulfuration stockées sur la zone dite « casse fonte ».

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressée.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».